

VD_GERICHTE LN18.018882 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN18.018882

FR: VD_GERICHTE LN18.018882 du 21 mars 2019

IT: VD_GERICHTE LN18.018882 del 21 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la justice de paix ordonnant la poursuite d'une enquête en limitation de l'autorité parentale et d'une expertise pédopsychiatrique.

- 8 -

E. 1.1

La décision ordonnant la poursuite d'une enquête et d'une expertise constitue une ordonnance d'instruction. Une telle ordonnance peut faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), si elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. Le recours, écrit et motivé, doit être interjeté dans un délai de dix jours dès notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 1.2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection.

E. 2

CC). Selon la jurisprudence, le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'est pas ouvert contre la décision d'ouverture d'enquête dès lors qu'elle n'est pas en soi susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, l'intéressé conservant tous ses moyens au fond (CCUR 18 mai 2015/117 ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 164, spéc. p. 165). Il doit en aller de même de la décision qui, comme en l'espèce, ordonne la poursuite d'une enquête, lorsque les parents concernés ont requis qu'il y soit mis fin. Le recours est par conséquent irrecevable en tant qu'il a trait à la poursuite de l'enquête. Le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est en revanche ouvert contre la décision ordonnant une expertise psychiatrique dès lors qu'elle porte atteinte de manière définitive à la liberté personnelle de l'intéressé (TF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 ; TF 5A_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 1 ; Colombini, loc. cit.). Il doit en aller de même de la décision qui,

- 9 - comme en l'espèce, ordonne la poursuite d'une expertise entamée. Le recours, motivé et interjeté en temps utile par les parents des mineurs concernés, parties à la procédure, est donc recevable sur ce point.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même

- 10 - remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

E. 2.3

En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 13 décembre 2018, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. B.F. _____ et E.F. _____, âgés de respectivement cinq et quatre ans, étaient trop jeunes pour être entendus. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Les recourants relèvent que la procédure a été initiée par le père, qui entendait obtenir la garde de ses enfants, et non en raison d'un signalement extérieur. Ils soutiennent que dans la mesure où A.F. _____ a retiré sa requête de mesures provisionnelles et qu'ils ont repris la vie commune, il devrait être mis fin à la procédure. Ils contestent par ailleurs toute carence dans l'éducation de leurs enfants et toute nécessité d'une expertise. Ils font valoir que les frais engendrés par la procédure ne pourraient que fragiliser la situation financière

familiale. Enfin, ils indiquent que le maintien de cette procédure les amènerait à retourner en [...] au milieu de la scolarité de leur fille.

- 11 -

E. 3.1

En matière de protection de l'enfant, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 446 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Ainsi, l'autorité de protection établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (art. 446 al. 3 CC) et peut statuer même en l'absence de toutes conclusions (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.3 et réf. citées, p. 158). Elle applique le droit d'office (art. 446 al. 4 CC). Il en résulte que les premiers juges n'étaient pas liés par le retrait de la requête de mesures provisionnelles du recourant relative à la garde de ses enfants et par la requête commune des parents de mettre fin à la procédure et à l'expertise. De même, il importe peu que ce soient les parties qui aient initialement convenu de demander une expertise pédopsychiatrique lors de l'audience du 14 juin 2018. Cette mise en œuvre ne dépendait pas de la seule volonté des recourants, mais de la décision du juge qui a ratifié la convention sur ce point.

E. 3.2

L'expertise pédopsychiatrique est une mesure d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas, ordonner dans les affaires concernant les enfants régies par la maxime d'office. Elle peut en particulier être refusée lorsque le juge a pu se forger sa conviction sur les preuves existantes (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3 et les réf. citées). Une telle expertise n'est donc pas la règle et ne peut être ordonnée qu'en présence de circonstances particulières (telles qu'un abus sexuel ou d'autres violences contre les enfants) (TF 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A_529/2014 du 18 février 2015 consid. 2.3). En l'espèce, il ressort du dossier que la situation était déjà problématique lorsque les parents résidaient en [...] et qu'en 2015, elle avait nécessité l'institution de mesures pour protéger les enfants du conflit conjugal et des comportements de la mère liés à une dépendance à

- 12 - l'alcool. Certes, comme le relèvent les recourants, la mesure d'assistance éducative a été levée par jugement du 10 février 2016, après une reprise de la vie commune des parents, un suivi des préconisations du service concernant la mise en place de soins et la fréquentation régulière par E.F. _____ de la crèche et la justification par la mère d'un suivi psychothérapeutique auquel elle adhère, ainsi que d'une abstinence alcoolique. Cette décision relève toutefois que le manque total d'adhésion de la famille reste de nature à entraver, au-delà des premières remises en cause nécessaires, toute perspective de travail éducatif. Les éléments qui ont justifié les mesures [...], soit les difficultés psychiques importantes rencontrées par la mère, les épisodes d'alcoolisation massive et le conflit parental, se retrouvent dans le cadre de la présente procédure, où des accusations de violences verbales et d'alcoolisme ont été à nouveau émises. En outre, la police a dû intervenir les 11 et 12 juin 2018 à la suite de disputes entre les recourants. De plus, alors même que le 18 septembre 2018, les parents avaient signé une convention prévoyant que le père retire sa requête de mesures provisionnelles, la mère a adressé un courriel à l'expert le 15 octobre 2018 pour lui faire part de son inquiétude concernant la santé mentale de

A.F._____. Elle indiquait qu'à la suite de pressions de la part de ce dernier, ils avaient décidé de mettre fin à la procédure judiciaire, mais que depuis quelques semaines, elle remarquait des changements dans son comportement. Elle expliquait qu'il portait de fausses accusations à son égard et était très paranoïaque et supposait que l'abus de « shit » dès le matin perturbait son cerveau. Elle ajoutait qu'il l'insultait et la rabaisait devant les enfants, ce qu'elle ne supportait pas. Enfin, dans un courriel du 19 novembre 2018, le docteur W._____, interpellé sur la nécessité de poursuivre l'expertise, a affirmé que la justice avait le devoir de faire la lumière sur différents événements inquiétants, soit sur les alcoolisations importantes et répétées entraînant des disputes parfois relativement violentes (cris, insultes, jet d'objets etc.) devant les enfants, sur les accusations souvent peu claires de la part de la mère concernant des « faits graves » relatifs au père et sur un contexte d'alcoolisations importantes, chroniques et relativement anciennes de la mère, même

- 13 - pendant la grossesse. Il a déclaré que si les parents maintenaient leur refus, on pouvait entrer en matière sur une évaluation par le SPJ, mais à la condition expresse d'une collaboration sans faille. Il a ajouté que l'expertise pouvait également être poursuivie et a indiqué quels seraient les entretiens restants à effectuer. Il résulte de ce qui précède que la situation est suffisamment préoccupante pour justifier, à ce stade, la poursuite de l'expertise, afin de déterminer si des mesures de protection doivent être prises en faveur des enfants, la seule reprise de la vie commune n'étant pas en soi susceptible de rassurer sur le bien-être de ces derniers à long terme. Par ailleurs, le refus clair, qui s'était déjà manifesté dans le cadre des procédures [...], des parents de collaborer, qui vont jusqu'à menacer de retourner en [...] afin d'éviter la poursuite de l'expertise, ne manque pas d'interpeller et d'inquiéter. Au vu de ce refus, il est du reste exclu d'envisager la solution alternative évoquée par l'expert, soit celle d'une enquête du SPJ. De plus, le docteur W._____ a déjà commencé son expertise et eu des entretiens avec les parents. Il serait dès lors peu judicieux de recommencer le travail ab ovo. Enfin, les coûts de l'expertise ne sauraient être un motif déterminant pour admettre l'abandon de celle-ci lorsque, comme en l'espèce, il existe des éléments suffisants pour justifier sa poursuite.

E. 4

En conclusion, le recours de Q._____ et de A.F._____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.51]), sont mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge des recourants Q._____ et A.F._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Q._____, - M. A.F._____, et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Dr W._____, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.